

RÉSUMÉ DE LA POLITIQUE DE FINANCEMENT

Voici un résumé des principales dispositions de la politique de financement du Régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick (RPNB), en vigueur depuis le 21 septembre 2017. Ce résumé est fourni à titre informatif seulement. En cas de conflit entre le présent résumé et la politique de financement, cette dernière prévaut. Le texte intégral de la politique de financement est accessible sur le site vestcor.org/rpenb.

BUT DU RÉGIME ET DE LA POLITIQUE DE FINANCEMENT

Le RPNB (le « Régime ») vise à fournir un cadre révisé pour la gestion des pensions et leur versement aux enseignants au Nouveau-Brunswick. Le Régime est soumis à un cadre de gestion des risques, comme il est décrit dans la politique de financement.

Le but principal est d'assurer une pension viagère très stable à la retraite et de maintenir les rajustements actualisés prévus au niveau visé si le Régime peut se le permettre. Par ailleurs, l'intention est d'accorder le montant recouvert à partir de prestations inférieures à ce qui était prévu, y compris les rajustements actualisés réguliers inférieurs à ceux qui étaient prévus, en fonction du rendement financier du Régime.

La politique de financement est l'outil dont se sert le conseil des fiduciaires pour gérer les risques inhérents au Régime. Elle fournit une orientation et des règles à l'égard des décisions qui doivent ou peuvent, selon le cas, être prises par le conseil des fiduciaires concernant les niveaux de capitalisation, les cotisations et les prestations.

OBJECTIF DE FINANCEMENT

L'objectif de financement est de réaliser un coefficient de capitalisation du groupe sans entrants de 100 % plus une réserve de prévoyance de 10 % pour arriver à un total de 110 %, mesuré en fonction du passif de la politique de financement pour la prestation visée à la date d'évaluation.

GESTION DES RISQUES

L'objectif de la gestion des risques est de faire en sorte, selon une probabilité d'au moins 97,5 %, que les prestations de base antérieures à la fin de chaque année ne soient pas réduites sur une période de 20 ans.



COTISATIONS

Les taux de cotisation pour la période de 15 ans qui débute à la date de conversion (le 1er juillet 2014) sont présentés ci-dessous :

Année	Enseignants			Employeur		
	Inférieur au MGAP	Supérieur au MGAP	Moyenne approximative	Inférieur au MGAP	Supérieur au MGAP	Moyenne approximative
1	8,5 %	10,2 %	9,0 %	11,5 %	13,2 %	12,00 %
2	9,0 %	10,7 %	9,5 %	11,5 %	13,2 %	12,00 %
3	9,5 %	11,2 %	10,0 %	11,5 %	13,2 %	12,00 %
4	10,0 %	11,7 %	10,5 %	11,5 %	13,2 %	12,00 %
5	10,0 %	11,7 %	10,5 %	11,5 %	13,2 %	12,00 %
De 6 à 10	10,0 %	11,7 %	10,5 %	10,75 %	12,45 %	11,25 %
De 11 à 15	10,0 %	11,7 %	10,5 %	10,00 %	11,70 %	10,50 %
16 et au-delà	Les cotisations seront recalculées, comme il est décrit dans la politique de financement.			Les cotisations seront recalculées, comme il est décrit dans la politique de financement.		

À la 16^e année, le taux de cotisation des enseignants et de l'employeur équivaldra à la moitié du nouveau montant total des cotisations, soit 9,25 % jusqu'au maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP) et 10,95 % des gains supérieurs au MGAP (tel qu'il a été établi à ce moment-là), plus 9,75 %.

Le conseil des fiduciaires peut rajuster les taux de cotisation initiaux mentionnés ci-dessus. Une augmentation des cotisations totales pouvant atteindre 3 % des gains (1,5 % pour les cotisations de l'enseignant et 1,5 % pour celles de l'employeur) doit être déclenchée par le conseil des fiduciaires si le coefficient de capitalisation du groupe sans entrants du Régime, comme il est défini par la Loi sur le régime de pension des enseignants (la LRPE), tombe à moins de 100 %. Cela ne doit se faire que si l'augmentation requise des cotisations dépasse 1 % de la masse salariale (0,5 % pour les enseignants et 0,5 % pour l'employeur), compte tenu des cotisations qui dépassent le coût de financement normal sur 15 ans. Ce calcul est fondé sur une moyenne mobile des résultats sur trois ans.

Le conseil des fiduciaires déclenchera une réduction des taux de cotisation pouvant atteindre 1,5 % des gains pour les enseignants et l'employeur, à parts égales, si l'évaluation révèle un niveau de capitalisation supérieur à 115 %. Cette réduction sera supprimée au plus tard 12 mois après la date d'une évaluation de financement qui révèle un coefficient de capitalisation du groupe sans entrants de moins de 110 %.

Si, à tout moment, le gouvernement provincial annonce une augmentation ou une baisse de plus de 5 % du nombre d'enseignants travaillant pour l'employeur sur une période d'au plus cinq ans, les taux de cotisation initiaux seront recalculés.

PLAN DE REDRESSEMENT DU DÉFICIT DE FINANCEMENT

Le conseil des fiduciaires doit appliquer le plan de redressement du déficit de financement si le coefficient de capitalisation du groupe sans entrants tombe à moins de 100 % et si, sur une moyenne mobile de trois ans et en tenant compte des cotisations excédentaires au coût normal de financement sur une période de 15 ans, la correction du financement exigée est supérieure à 1 % de la masse salariale.

Après épuisement de la réserve de prévoyance, le plan de redressement du déficit de financement comprend les corrections du financement suivantes, prises dans l'ordre de priorité que voici :

1. des cotisations à la réserve de prévoyance servant à compenser les déficits;
2. une augmentation des cotisations, comme l'autorise la section III de la politique de financement;
3. une réduction du niveau des rajustements actualisés pour les services futurs uniquement (ne concerne que les enseignants);
4. pour tous les retraités et ayants droit, une réduction du niveau des rajustements actualisés futurs au cours de la période d'après-retraite;
5. un changement aux autres prestations pour les enseignants seulement, de manière que les économies s'élèvent au plus à 10 % de la masse salariale;
6. une réduction des prestations de base des enseignants pour services antérieurs, à condition que ces réductions soient jugées pertinentes, compte tenu des principes de durabilité, d'abordabilité, de sécurité des prestations, de transparence et d'équité intergénérationnelle;
7. une réduction des prestations de base accumulées des retraités et des ayants droit dans la mesure nécessaire pour rétablir le financement à 100 % du Régime sur 15 ans.



Les corrections de financement ci-dessus sont effectuées une à la fois jusqu'à ce qu'on prévoit atteindre un coefficient de capitalisation du groupe sans entrants de 100 % en 15 ans au plus après la date d'évaluation.

Les changements exposés aux étapes 1 à 5 entreront en vigueur 12 mois au plus après la date du rapport d'évaluation de la politique de financement ayant donné lieu à la nécessité d'apporter des corrections. Les réductions des prestations de base exposées aux étapes 6 et 7 entreront en vigueur au plus tard 18 mois après la date du rapport d'évaluation de la politique de financement ayant donné lieu à la nécessité de prendre des mesures.

En outre, les priorités dans l'annulation de corrections du financement font partie intégrante du plan de redressement du déficit de financement. De telles annulations toucheraient uniquement les paiements et cotisations futures pour les retraités et ayants droit et les services futurs pour les enseignants. L'annulation de corrections du financement a priorité sur la constitution d'une réserve de prévoyance, la réduction des cotisations et la bonification des prestations.

PLAN D'UTILISATION DE L'EXCÉDENT DE FINANCEMENT

Le plan d'utilisation de l'excédent de financement décrit les mesures que le conseil des fiduciaires doit prendre ou envisager si le coefficient de capitalisation du groupe sans entrants est supérieur à 100 %.

Dans l'éventualité d'un excédent de financement, les annulations de correction du financement exposées ci-dessus sont la priorité absolue.

Tous les fonds excédentaires qui dépassent le coefficient de capitalisation du groupe sans entrants de 100 %, après toutes les annulations de corrections du financement, sont versés dans une réserve de prévoyance jusqu'à l'attribution maximale de 10 % du passif de la politique de financement du Régime. Lorsque la réserve de prévoyance est à son maximum, le conseil des fiduciaires doit prendre d'autres mesures dans l'ordre de priorité suivant :

1. Créer un tampon visant à assurer la sécurité des prestations et la stabilité des cotisations, s'élevant à 5 % du passif de la politique de financement.
2. Appliquer les réductions des cotisations selon les directives à la section III de la politique de financement.
3. Si le coefficient de capitalisation du groupe sans entrants dépasse 120 % (avec l'attribution de 10 % pour la réserve de prévoyance), procéder à une récupération de la correction du financement.
4. Le conseil des fiduciaires peut proposer la mise en oeuvre de modifications aux prestations, à condition que ces modifications répondent à certains critères, certifiés par l'actuaire du Régime et, au besoin par le gestionnaire des placements ou des risques.

Sous réserve des délais supplémentaires que pourrait entraîner une objection au changement aux prestations, le délai d'application des mesures susmentionnées sera de 12 mois après la date du rapport d'évaluation de la politique de financement ayant donné lieu à la prise de mesures.

HYPOTHÈSES ACTUARIELLES

L'actuaire du Régime procédera à une évaluation de financement à une date tombant au plus tard six mois avant la date de conversion. L'évaluation de financement suivante sera exigée au plus tard le 31 décembre 2016. De telles évaluations sont exigées au moins une fois tous les trois ans, sauf si le coefficient de capitalisation de la valeur de terminaison (défini dans la LRPE) du Régime tombe en deçà de 90 %, auquel cas des évaluations de financement annuelles sont exigées. Des évaluations sur une base de permanence sont exigées au moins une fois tous les trois ans en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).

Dans le cas des années sans évaluation de financement, il faut préparer un certificat attestant des coûts, conformément au Règlement 91-195 relevant de la Loi sur les prestations de pension, afin d'évaluer le coefficient de capitalisation du groupe sans entrants.

Le taux d'actualisation est de 5,85 % au moment de l'évaluation du 31 août 2016. L'objectif est d'assurer la stabilité du taux d'actualisation, mais le taux peut être modifié au besoin ou si une situation particulière le justifie, conformément à la politique de financement. Les autres hypothèses peuvent être modifiées par le conseil des fiduciaires, au besoin ou d'après l'évolution de la situation.

